

27 JUIL. 2010

1

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur **Vianney SOCKEEL**, né à BETHUNE, le 30 mai 1979 et Madame **Bérengère CARON**, née à La Bassée le 21/11/1980, demeurant ensemble à FESTUBERT, 687 rue Sèche.

Mariés sous le régime, non modifié depuis, de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée en la Mairie de FESTUBERT le 28 mai 2005.

(Ci-après dénommés "le cédant")

2°) Madame **Dorothée SOCKEEL**, née à BETHUNE le 10 juillet 1976, épouse de Monsieur Gérard GALLET, demeurant ensemble à FESTUBERT, 160 rue Capitte.

Mariés sous le régime non modifié depuis de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HOLLANDER, notaire à BETHUNE le 19 juin 1997, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de FESTUBERT le 28 juin 1997.

(Ci-après dénommée "le cessionnaire")

Lesquels sont convenus entre eux d'une cession de parts sociales de la manière suivante :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le cédant cède et transporte au cessionnaire qui l'accepte, la pleine propriété des huit parts sociales (8), numérotées de 93 à 100, entièrement libérées, lui appartenant dans la société ci-après désignée :

Société à responsabilité limitée dénommée "**2 G IMMOBILIER**" au capital de 8.000 € divisé en 100 parts sociales de quatre vingt euros chacune, dont le siège est à ENGLIS, 22 bis route de Fournes, identifiée sous le n° SIREN 489 347 633 et immatriculée au RCS de LILLE.

La société ayant pour objet social en France :

Toutes transaction concernant l'achat, la vente, la location ou sous location en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis et l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce ; la gestion, l'administration et l'expertise de tous immeubles ; l'activité de marchand de biens et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

...

PROPRIETE-JOISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2010, avec tous prolongements et accessoires.

En conséquence, le résultat de l'exploitation sociale réalisé à partir de cette date sera intégralement acquis au cessionnaire, celui afférent à la période antérieure et aux exercices précédents relativement aux parts cédées, revenant en totalité à la partie cédante.

BC

DS

DS

GARANTIE

Le cédant garantit exclusivement au cessionnaire la validité du transfert de propriété des parts et l'absence de troubles et d'éviction, dans les termes des articles 1603 et 1621 du code civil, à l'exception de tout autre cas pouvant affecter les titres et leur valeur ; notamment, il ne consent aucune garantie spécifique en ce qui concerne l'actif et le passif de la Société.

Dans les rapports entre le cessionnaire et le cédant (et non à l'égard des tiers), la contribution de ce dernier au paiement des dettes sociales antérieures à son départ est librement fixée par les parties. En conséquence, celles-ci déclarent que le prix de cession est calculé à forfait c'est à dire en tenant compte du passif existant au moment de la cession, et que le cédant est libéré à l'égard du cessionnaire de toute contribution aux dettes à défaut de clause de garantie de passif dans les présentes, à due concurrence des parts cédées.

SUBROGATION

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, à compter de la date d'entrée en jouissance ; Il devra à ce titre, respecter les dispositions statutaires en vigueur.

INDIVISIBILITE

Les obligations résultant des présentes sont stipulées juridiquement indivisibles.

Les successibles des parties seront solidaires pour l'exécution des présentes et de leurs suites y compris pour supporter le coût de la notification prévue par l'article 877 du code civil qui sera à leur charge.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six cent quarante euros (640 €) lequel a été payé ce jour, directement au cédant qui en donne quittance au cessionnaire, sous réserve de l'encaissement du chèque remis en paiement.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

La cession étant consentie à un associé par un autre associé, l'agrément n'est pas requis des termes de l'article 14-1 des statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au cédant pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé à Sains en Gohelle en date du 20/03/2006, enregistré à SIE DE BRUAY-LA-BUISSIERE le 24 mars 2006, Bordereau 2006/122 Case 1.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Vianney SOCKEEL, gérant de la société 2 G IMMOBILIER, déclare :

- reconnaître comme étant exactes et complètes les déclarations qui sont contenues aux présentes relatives à la société ;
- accepter le transport conformément à l'article 1690 du Code civil et dispenser de toute notification au titre de la cession de parts sociales ;

B C

V S

D G

- certifier qu'à sa connaissance toutes les énonciations des présentes sont exactes et que les parts cédées ne sont pas nanties ni saisies.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent (à leur connaissance personnelle) :

1°) chacune en ce qui la concerne :

- que les énonciations contenues dans le présent acte sont, à sa connaissance, exactes, sincères et complètes ;

- qu'elle n'est frappée d'aucune mesure restreignant sa pleine capacité civile dans le cadre de la parfaite exécution des conventions contenues dans le présent acte, par exemple par suite de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice pour les personnes physiques ;

- qu'elle est de nationalité française et résidente en France au sens de la réglementation de la réglementation des changes ;

- qu'elle n'a jamais conclu de pacte civil de solidarité civile ;

- qu'elle n'est ni en déconfiture ni en cessation des paiements, ni ne fait, ni n'a fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;

- que rien ne s'oppose sur le plan légal ou contractuel à la pleine exécution du présent contrat ;

- que la présente cession n'est pas susceptible d'entraîner pour elles-mêmes et/ou pour la société des faits défavorables particuliers (par exemple exigibilité d'une dette ou déchéance d'un contrat ou perte d'un élément d'actif substantiel).

- que la société dont dépendent les titres cédés :

. n'est pas en cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure collective, d'annulation ou de dissolution, ni n'est susceptible de l'être, et qu'elle n'est l'objet d'aucune demande ou réclamation au de nature à compromettre son fonctionnement normal et la poursuite de ses activités ;

. ne fait l'objet d'aucune assignation ou autre réclamation de la part de tiers ou de ses propres associés ;

2°) Le cédant :

- qu'il ne détient aucun compte courant dans la société ;

- qu'il est titulaire incommutable des droits cédés et en a la libre et immédiate disposition sans restriction légale ou contractuelle quelconque, notamment en raison de l'absence de tout engagement vis-à-vis de tiers (par exemple interdiction d'aliéner, promesse de vente),

- que les parts dont s'agit présentement ne sont pas nanties ;

FISCALITE

1°) Le cédant devra déclarer la plus-value constatée à l'occasion de la cession et acquitter l'impôt éventuel.

BC JS DG

2°) Le cessionnaire acquittera le droit de mutation lors de l'enregistrement des présentes, sous réserve des abattements prévus par la loi,

À cet égard, les parties déclarent que la société dont dépendant les droits cédés :

- n'est pas à prépondérance immobilière.
- est assujettie à l'impôt sur les sociétés.
- et que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature.

Il est rappelé que l'administration fiscale, peut, exiger le paiement des droits sur la valeur vénale des biens cédés si elle est supérieure au prix stipulé, en suivant la procédure contradictoire de redressement prévue par la loi.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

MODIFICATION DES STATUTS

Les associés déclarent modifier les statuts de la société de la manière suivante :

1°) Modification partielle de l'article 8 concernant les parts sociales :

"Article 8 – Parts sociales

1°) Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Gérard GALLET à concurrence de quatre vingt deux parts numérotées de 1 à 82, ci	82 parts
- Madame Dorothee GALLET SOCKEEL à concurrence de dix parts numérotées de 83 à 92, ci	10 parts
- Monsieur Vianney SOCKEEL à concurrence de huit parts numérotées de 93 à 100, ci	8 parts
Total des parts composant le capital social	100 parts

2°) Suite à un acte sous seing privé en date à du 2010, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Gérard GALLET à concurrence de quatre vingt deux parts numérotées de 1 à 82, ci	82 parts
- Madame Dorothee GALLET SOCKEEL à concurrence de dix-huit parts numérotées de 83 à 100, ci	18 parts

USC

US

USG

FORMALITES

Deux originaux avec mention d'enregistrement de l'acte de cession de parts sociales seront déposés au registre du commerce et des sociétés pour en assurer l'opposabilité aux tiers.

Ces formalités seront effectuées au frais du cessionnaire et à sa diligence dans les plus brefs délais.

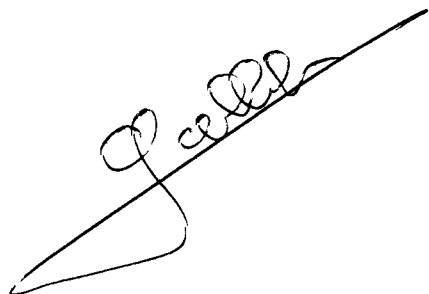
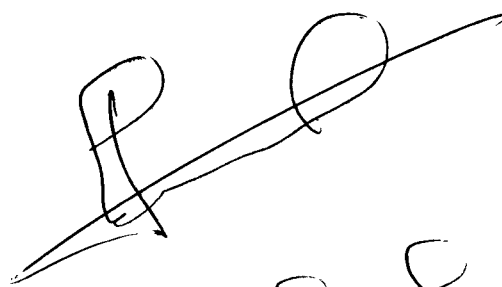
La démission du gérant et la nomination du nouveau gérant sera publiée dans un journal d'annonces légales à la diligence du nouveau gérant et aux frais de la société.

En tant que de besoin tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales consécutives aux opérations faisant l'objet du présent acte.

Fait à Englos

Le 30/06/2010

En cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement.

B. Schoof

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE

Le 01/07/2010 Bordereau n°2010/724 Case n°1

Ext 2414

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

~~Le Contrôleur~~

Mme ~~CAMPBELLER~~ Christine
Agent des impôts

DUFRENAY

BC JS DDG